



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 17 – 18 mai 2018**

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

## **2901 Préfecture du Finistère**

### **01 Cabinet du préfet**

- Arrêté 2018135-0001 du 15/05/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté N 2001-1607 du 27 septembre 2001 approuvant le contenu du dossier relatif aux modalités de la formation des agents de la compagnie des transports de la communauté urbaine de BREST et de l'organisation des liaisons av.....1
- Arrêté 2018137-0001 du 17/05/18 - Arrêté préfectoral portant approbation du contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM).....2

### **03 Direction de la citoyenneté et de la légalité**

- Arrêté 2018135-0002 du 15/05/18 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale – INNOVEO .....3
- Arrêté 2018136-0001 du 16/05/18 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas .....5
- Arrêté 2018137-0006 du 17/05/18 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM de Combrit – Sainte-Marine – Ile-Tudy .....14

### **04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

- Arrêté 2018129-0002 du 09/05/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral N 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère .....18
- Arrêté 2018129-0003 du 09/05/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère .....20
- Arrêté 2018134-0001 du 14/05/18 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral N 2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne.....23
- Arrêté 2018137-0002 du 17/05/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Mme Armelle PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture du Finistère.....25
- Arrêté 2018137-0003 du 17/05/18 - Arrêté préfectoral chargeant M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et portant délégation de signature.....27
- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement cinématographique du 28 mai 2018.....30

### **05 Direction des ressources humaines et des moyens**

- Arrêté 2018134-0002 du 14/05/18 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres .....31

## **2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale**

### **02 Service Développement des pratiques sportives**

- Arrêté 2018134-0003 du 14/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant.....34

## **2903 Direction Départementale de la Protection des Populations**

### **01 Direction**

Arrêté 2018106-0008 du 16/04/18 - Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère .....	36
Décision portant désignation de représentants pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation .....	39

### **04 Service santé et protection des animaux et des végétaux**

Arrêté 2018134-0004 du 14/05/18 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey BIGOT .....	40
--	----

## **2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

### **05 Service Eau et biodiversité**

Arrêté 2018117-0001 du 27/04/18 - Arrêté préfectoral portant agrément à la société SARL LE VIDANGEUR BRETON pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif .....	42
Arrêté 2018124-0001 du 04/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant l'organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau du bourg de 1ère catégorie piscicole, commune du Trévoux .....	45
Arrêté 2018129-0004 du 09/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.....	47

### **06 Service Risques et sécurité**

Arrêté 2018127-0001 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau 515, 516, 518 et 519 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé.....	50
Arrêté 2018127-0002 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 520 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé.....	55
Arrêté 2018127-0003 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau 521, 523 et 525 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé.....	57
Arrêté 2018127-0004 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 522 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé.....	61
Arrêté 2018127-0005 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 524 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé.....	63
Arrêté 2018127-0006 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 1 de la ligne Morlaix à Roscoff.....	65
Arrêté 2018127-0007 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau 3, 6, 14, 17, 22 et 25 de la ligne Morlaix à Roscoff .....	67
Arrêté 2018127-0008 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 15 et 23 de la ligne Morlaix à Roscoff .....	74
Arrêté 2018127-0009 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 16 de la ligne Morlaix à Roscoff.....	85
Arrêté 2018127-0010 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 21 de la ligne Morlaix à Roscoff.....	87
Arrêté 2018127-0011 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 24 de la ligne Morlaix à Roscoff.....	89
Arrêté 2018127-0012 du 07/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau 24bis de la ligne Morlaix à Roscoff .....	91

## **2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère**

Arrêté 2018129-0001 du 09/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant par dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société LABOCEA 7 rue du Sabot – CS30054-22440 PLOUFRAGAN .....93

## **2907 Direction Départementale des Finances Publiques**

Avenant à la convention de délégation de gestion signée le 28 juillet 2011 entre le directeur de la direction départementale des finances publiques du Finistère et le directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances p.....95

## **06 Service des impôts des entreprises de Châteaulin**

Décision portant délégation de signature Service des impôts des particuliers et des entreprises de Châteaulin .....96

## **29170 Autres services**

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

Décision portant délégation de signature administrateurs de garde N 2016-20 avenant N 2.....98

### **Centre hospitalier des pays de Morlaix**

Décision portant délégation de signature à Mme Céline AUBRY, directeur-adjoint .....99

Décision portant délégation de signature à M. Antoine LABRIERE, directeur-adjoint .....103

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

Décision n 2018-02 portant délégation de signature à M. Vincent GUERET, directeur adjoint en charge de la direction des ressources humaines, des relations sociales et du système d'information .....106

Décision n 2018-03 portant délégation de signature à Mme Claire DOUZILLE, Directrice Adjointe chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales .....109

Décision n 2018-04 portant délégation de signature à Mme Marlène GONCALVES, directrice adjointe chargée de la direction fonctionnelle des EPHAD de PONT-CROIX et AUDIERNE ....113

Décision n 2018-05 portant délégation de signature à Mme Marlène GONCALVES, directrice adjointe chargée du pôle gériatrie et SSR .....115

Décision n 2018-06 portant délégation de signature M. Mounir BELHAFIANE, directeur adjoint chargé de la direction fonctionnelle de l'EPHAD Les Collines Bleues à Châteaulin .....117

### **Etablissement Public de Santé Mentale ETIENNE GOURMELEN**

Décision N 18-2018 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, directeur adjoint en charge de la direction des ressources humaines, des relations sociales, des affaires médicales et du système d'Information. ....119

### **Centre hospitalier de la presqu'île de Crozon**

Décision n 51 bis/2018 Arrêté d'attribution et de délégation de signature .....122

### **Centre Hospitalier de Douarnenez**

Décision n 2018-07 portant délégation de signature à Mme Claire DOUZILLE .....124

## **Union départementale des associations familiales du Finistère**

Arrêté 2018134-0005 du 14/05/18 - Arrêté préfectoral portant attribution de la Médaille de la Famille .....125



## Région Bretagne

### DREAL

Arrêté 2018137-0004 du 17/05/18 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 27 avril 2017 concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	126
Arrêté 2018137-0005 du 17/05/18 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	128



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Cabinet du préfet

Direction des sécurités - Bureau de la sécurité intérieure

2018135-0001

ARRETE n° du 15 mai 2018

**Modifiant l'arrêté n° 2001-1607 du 27 septembre 2001 approuvant le contenu du dossier relatif aux modalités de la formation des agents de la compagnie des transports de la communauté urbaine de BREST et de l'organisation des liaisons avec les officiers de police judiciaire**

**LE PREFET DU FINISTERE**  
**chevalier de la Légion d'Honneur**  
**commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 529-3 et 529-4,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, notamment l'article 17,  
VU le décret n° 2000-1136 du 24 novembre 2000 portant modification du code de procédure pénale et fixant les conditions d'application du II de l'article 529-4 du dit code,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-1607 du 27 septembre 2001 approuvant le contenu du dossier relatif aux modalités de la formation des agents de la Compagnie des Transports de la Communauté Urbaine de BREST et de l'organisation des liaisons avec les Officiers de Police Judiciaire,  
VU la conformité du dossier initial avec les textes en vigueur faisant obligation aux exploitants d'un service public de transport terrestre souhaitant faire agréer ses agents pour procéder aux relevés d'identité : 1) d'assurer la formation des agents sur les contrôles, vérifications et relevés d'identité, sur les conditions de leur mise en œuvre et sur les personnes habilitées à y procéder, 2) mettre en place les modalités d'une liaison permanente entre les agents et les officiers de police judiciaire territorialement compétents et doter ses agents de moyens de transmission leur permettant une communication avec ceux-ci,  
VU la circulaire en date du 10 juillet 2012 du ministre de l'Intérieur portant sur la cessation de la procédure de délivrance par les préfetures d'un agrément préalable aux agents de l'exploitant du service régulier de transport public routier de personnes, appelés à procéder, de façon encadrée, à des relevés d'identité,  
VU la demande présentée par la société Kéolis Brest en date du 17 avril 2018,  
**CONSIDERANT** le changement d'appellation de l'exploitant bénéficiaire d'une délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport public collectif urbain de voyageurs sur le territoire de Brest métropole, soit KEOLIS BREST et non plus « Compagnie des Transports de la Communauté Urbaine de Brest »,  
**CONSIDERANT** que pour éviter toute ambiguïté, il convient de modifier en conséquence l'arrêté n° 2001-1607 du 27 septembre 2001 susvisé.

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

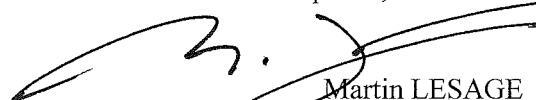
**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2001-1607 du 27 septembre 2001 approuvant le contenu du dossier relatif aux modalités de la formation des agents de la compagnie des transports de la communauté urbaine de BREST et de l'organisation des liaisons avec les officiers de police judiciaire, est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Le contenu du dossier présenté par la société **KEOLIS BREST** au titre de la mise en œuvre d'un dispositif interne visant à procéder aux relevés d'identité prévus au II de l'article 529-4 du code de procédure pénale, dans le cadre d'une activité de contrôle des titres de transport à bord des véhicules relevant du réseau de transport public urbain de Brest métropole, est approuvé.

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire concerné et au directeur départemental de la sécurité publique.

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Martin LESAGE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la  
légalité

Bureau des élections et de la réglementation

**ARRÊTE préfectoral n° 2018135-0002**  
portant autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation  
du centre hospitalier régional et universitaire de Brest  
pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale - INNOVEO

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la demande en date du 23 mars 2018 complétée le 9 avril 2018, reçue en dernier lieu en préfecture le 18 avril 2018 et présentée par M. Philippe El Saïr, président du fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale - INNOVEO ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

### Article 1

Le fonds de dotation du centre hospitalier régional et universitaire de Brest pour la recherche et l'innovation en Bretagne occidentale – INNOVEO est autorisé à faire appel à la générosité publique pour une période d'une année à compter de la date du présent arrêté.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer et réaliser les missions de recherche mentionnées à l'article 6112-1 du code de la santé publique, de soutenir et financer toute action de recherche biomédicale, fondamentale ou translationnelle menée dans le cadre des axes d'excellence du territoire, de soutenir et financer toute action de pédagogie innovante facilitant l'apprentissage et l'acquisition de l'expertise dans une logique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, de soutenir et financer l'innovation médicale, de soutenir et financer toute innovation contribuant à l'amélioration de l'efficacité des prises en charge ou la qualité de vie des patients, de soutenir et financer les équipements mobiliers nécessaires à la mise en œuvre des protocoles de recherche ou des innovations médicales.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

- mise en œuvre d'une campagne de presse
- affichage interne et externe
- mise en œuvre d'une campagne digitale (site web et newsletter)
- mise en œuvre d'une campagne événementielle.

## **Article 2**

Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation bénéficiaire de la présente autorisation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

## **Article 3**

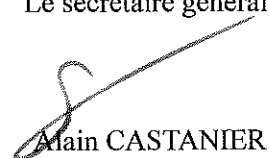
La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à la générosité publique.

## **Article 4**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, accessible sur le site internet de la préfecture et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **15 MAI 2018**

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la citoyenneté et de  
la légalité

Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas

-----

AP n° 2018 136-0001

du

16 mai 2018

Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas et des conseils municipaux des communes membres approuvant la nouvelle présentation des statuts ;

Considérant que le conseil communautaire et les conseils municipaux des communes membres ont délibéré dans les conditions de majorité requises pour procéder à cette modification statutaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

### ARRETE

Article 1 : les statuts de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, ci-annexés, sont approuvés et se substituent aux précédents.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de la communauté de communes du pays de Lanerneau-Daoulas et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 16 MAI 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



# **STATUTS**

**de la communauté de Communes du  
Pays de Landerneau Daoulas**

**Entrée en vigueur : 01/01/2018**



En application des dispositions du code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment des articles L.5214-1 et suivants, il a été créé par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 entre les communes de DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDERNEAU-DAOULAS".

- Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu l'article 18 de la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;
- Vu la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5214.16 portant sur les compétences des communautés de communes et sur leurs modalités de définition ;
- Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas, tels que définis par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1994 ;
- Vu la délibération n°1996-45 du 8 novembre 1996 (compétence « action sociale liée à l'emploi ») ;
- Vu la délibération n°2004-71 du 24 juin 2004 (compétence « assainissement non collectif ») ;
- Vu la délibération n°2010-109 du 14 décembre 2010 (compétence « communications électroniques ») ;
- Vu la délibération n°2011-223 du 16 décembre 2011 (compétence « assainissement collectif »),
- Vu la délibération n°2012-349 du 14 décembre 2012 (compétence « action sociale liée au CLIC »),
- Vu la délibération n°2015-71 du 26 juin 2015 (compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »),
- Vu les délibérations n°2016-90, 91 et 92 du 24 juin 2016 (compétences « création et gestion d'une Maison de Services Au Public », « aires d'accueil des gens du voyage » et « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire »),

- le traitement des boues et autres sous-produits de l'assainissement collectif,
- la gestion patrimoniale des ouvrages s'y rapportant.

### *3.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE*

Les missions facultatives de développement économique sont :

- la recherche de projets d'implantation ou de développement d'entreprises et d'activités économiques ou de filières,
- l'accueil et l'assistance aux porteurs de projets,
- l'observation et la veille économiques,
- la promotion et l'animation économique du territoire,
- la construction sur les propriétés communautaires telles que définies dans le paragraphe ci-dessus, en vue de la location ou de la vente, de bâtiments destinés à des entreprises industrielles, artisanales, tertiaires ou commerciales,
- la réalisation et la gestion de crèches d'entreprises,
- l'acquisition en vue de leur gestion, réhabilitation ou requalification, des propriétés bâties à vocation industrielle, artisanale, tertiaire ou commerciale,
- les actions susceptibles d'améliorer ou de maintenir l'emploi sur le territoire communautaire en facilitant le bon fonctionnement des organismes chargés de favoriser l'emploi par l'accueil, l'information, l'accompagnement, le suivi et l'insertion sociale et professionnelle des publics concernés.

Les missions facultatives de développement touristique sont :

- l'élaboration et la mise en place d'une politique touristique dans le cadre :
  - d'un pays touristique dont l'aire d'intervention peut dépasser le territoire communautaire,
  - d'une coopération entre pays touristiques,
- la réalisation de l'ensemble de la signalétique sur les sentiers de randonnées retenus dans le cadre du schéma communautaire,
- la gestion de sites appartenant à la Communauté.

### *3.3 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES*

La mission facultative de la collecte et du traitement des déchets est :

- la création et la gestion d'installations de stockage des déchets inertes.

### *3.4 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT*

Les missions facultatives de protection et de mise en valeur de l'environnement sont :

- l'élaboration d'une charte de l'environnement et le cas échéant d'un Agenda 21,
- la participation à la préservation des sites naturels d'intérêt européen classés Natura 2000,
- la participation à des actions de sensibilisation à l'environnement,
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande de l'énergie.

- la réalisation et la gestion d'équipements (déchèteries, éco-points, aires de déchets verts, centre de transfert).

## *II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 du CGCT*

### *2.1 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ÉCHÉANT DANS LE CADRE DE SCHÉMAS DÉPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ÉNERGIE*

### *2.2 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE*

Les missions optionnelles de la politique du logement et du cadre de vie sont :

- la politique du logement social d'intérêt communautaire,
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH),
- la mise en place d'actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées.

### *2.3 CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE*

### *2.4 ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE*

### *2.4 CONSTRUCTION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE*

### *2.5 MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC*

Les missions optionnelles en matière de maisons de services au public sont :

- la création et la gestion de maisons de services au public et la définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## *III – Compétences facultatives (suite à l'application de l'article L5211-17 du CGCT)*

### *3.1 ASSAINISSEMENT*

Les missions facultatives en matière d'assainissement sont :

- pour ce qui est du service public d'assainissement non collectif celles liées à un SPANC dans le cadre des compétences obligatoires définies par la loi,
- pour ce qui est du service public d'assainissement collectif celles liées à un SPAC et en particulier les missions suivantes :
  - le contrôle des raccordements,
  - la collecte et le transport des eaux usées domestiques et industrielles (sous réserve pour ces dernières de leur compatibilité avec les installations auxquelles elles sont raccordées),
  - l'épuration et le rejet des effluents collectés,

Les statuts de la communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas sont les suivants :

#### ARTICLE I :

En application des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas est composée des communes ci-après désignées : DAOULAS, DIRINON, HANVEC, IRVILLAC, L'HOPITAL-CAMFROUT, LA FOREST-LANDERNEAU, LA MARTYRE, LA ROCHE MAURICE, LANDERNEAU, LANNEUFFRET, LE TREHOU, LOGONNA-DAOULAS, LOPERHET, PENCRAN, PLOUDIRY, PLOUEDERN, SAINT-DIVY, SAINT-ELOY, SAINT-THONAN, SAINT-URBAIN, TREFLEVEZ et TREMAOUEZAN.

#### ARTICLE II : Durée

La Communauté de communes est instituée pour une durée illimitée, conformément aux dispositions de l'article L.5214-4 du CGCT.

Elle pourra toutefois être dissoute dans le respect des prescriptions de l'article L.5214-28 du CGCT.

#### ARTICLE III : Siège

Le siège de la Communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Maison des Services Publics, 59, rue de Brest

BP 849 - 29208 Landerneau Cedex

#### ARTICLE IV : Compétences

Conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les décisions des transferts de compétences sont prises par délibérations concordantes du conseil de Communauté et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de la communauté.

Conformément à l'article L.5214-16 IV du CGCT, lorsque l'exercice des compétences transférées est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire cet intérêt est défini par le conseil de Communauté à la majorité des deux tiers.

La Communauté exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

## *I – Compétences obligatoires prévues par l’article L. 5214-16 du CGCT*

### *1.1 AMENAGEMENT DE L'ESPACE*

Les missions obligatoires d'aménagement de l'espace sont :

- la conduite d’actions d’intérêt communautaire,
- les zones d'aménagement concerté d’intérêt communautaire,
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT du pays de Brest) et schéma de secteur sur le territoire communautaire,
- le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

### *1.2 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE*

Les missions obligatoires de développement économique sont :

- les actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L. 4251-17 du CGCT,
- la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

### *1.3 GEMAPI*

Les missions de la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l’article L.211-7 du code de l’Environnement dans sa rédaction applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont :

- l’aménagement d’un bassin ou d’une fraction de bassin hydrographique,
- l’entretien et l’aménagement d’un cours d’eau, canal, lac ou plan d’eau, y compris les accès à ce cours d’eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d’eau,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### *1.4 AIRES D’ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE*

Les missions obligatoires de l’accueil et de l’habitat des gens du voyage sont :

- l’aménagement, l’entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

### *1.5 COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES*

Les missions obligatoires de la collecte et du traitement des déchets sont :

- l'étude et la mise en œuvre des collectes sélectives en vue de la valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés,

### *3.5 LA CRÉATION, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DE RÉSEAUX DE CHALEUR APPARTENANT A LA COMMUNAUTE*

### *3.6 COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES*

Les missions facultatives relatives aux communications électroniques sont :

- la création, l'établissement, et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ainsi que la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée, hors compétence de la Région et de l'Etat en matière de haut débit.

### *3.7 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE*

Les missions facultatives en matière de défense extérieure contre l'incendie sont :

- le soutien de la politique départementale afin d'améliorer la protection des personnes et des biens,
- la participation au financement à la construction, l'entretien et le fonctionnement des centres d'incendie et de secours,
- la contribution au budget du service départemental d'incendie et de secours par transfert de celles de ses communes membres.

### *3.8 ACTIONS D'INITIATION EN DIRECTION DES SCOLAIRES DU TERRITOIRE TELLES QUE DEFINIES PAR DELIBERATIONS*

## *IV - Adhésion à un syndicat mixte*

Par référence aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut adhérer à un syndicat mixte sur simple décision du conseil de Communauté statuant à la majorité des deux tiers.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité et de  
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral  
portant modification des statuts du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile-Tudy

-----

AP n° 2018 137-0006 du 17 MAI 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 à L 5211-20-1 et L5212-1 à L5212-34 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1978 modifié portant création du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017362-0009 du 28 décembre 2017 approuvant le transfert des compétences Gémapi et assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la communauté de communes du pays bigouden sud ;
- VU la délibération du comité syndical du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy et des collectivités membres décidant de la modification de ses statuts consécutive aux transferts précités ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 : l'article 2 des statuts du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy est modifié et rédigé comme suit :

le syndicat a pour objet :

- la gestion de l'EPHAD dénommée « résidence de Kerboro'his », propriété du syndicat ;
- la gestion et l'entretien des équipements appartenant au syndicat notamment la ferme du Créac'h, Roscanvel, la base nautique du Treustel, les WC des dunes et les postes de secours ;
- l'entretien des terrains du SIVOM et du cordon dunaire hors compétence Gémapi.

Article 2 : l'article 3 des statuts du SIVOM de Combrit-Sainte Marine-Ile Tudy est modifié comme suit :

le siège du syndicat est fixé à la mairie de l'Ile Tudy. Il peut être déplacé sur décision du comité du syndicat.

Article 3 : les nouveaux statuts du SIVOM de Combrit-Sainte Marine-Ile Tudy, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SIVOM de Combrit - Sainte Marine - Ile Tudy et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2018

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Alain CASTANIER



# Syndicat à Vocation Multiple de Combrit-Sainte-Marine / Ile-Tudy

## STATUTS

### Titre I – Nature et objet du Syndicat

#### **Article 1 :** Nature du Syndicat

En application des articles L 5211-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Combrit et l'Ile-Tudy un syndicat qui prend la dénomination du « Syndicat à Vocation Multiple de Combrit – Sainte-Marine – Ile-Tudy ».

#### **Article 2 :** Objet du Syndicat

Le Syndicat a pour objet :

- 1-La gestion de l'EHPAD dénommée « résidence de Kerborc'his », propriété du syndicat.
- 2-La gestion et l'entretien des équipements appartenant au syndicat notamment la ferme du Créac'h, Roscanvel, la base Nautique du Treustel, les WC des dunes et les postes de secours.
- 3-L'entretien des terrains du SIVOM et du cordon dunaire hors compétence GEMAPI.

### Titre II – Fonctionnement du Syndicat

#### **Article 3 :** Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de l'Ile-Tudy. Il peut être déplacé sur décision du Comité du Syndicat.

#### **Article 4 :** Durée du Syndicat

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 5 :** Composition du Comité du Syndicat

Le Syndicat est administré par un Comité qui comprend, pour chaque commune par dérogation à l'article L5212-7 du code général des collectivités territoriales, 5 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

#### **Article 6 :** Composition du Bureau

Le Comité élit un bureau qui comprend un Président et un Vice-président parmi ses membres et un Secrétaire.

#### **Article 7 :** Rôle du Comité et du Bureau

Le Comité exerce toutes les fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales sur le fonctionnement du Syndicat de communes et définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau.

**Article 8 : Budget**

Le Budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements ou services pour lesquels le Syndicat est créé.

Les recettes comprennent notamment :

La cotisation annuelle des communes associées. Elle est fondée sur les critères financiers déterminés par la moyenne du rapport de la valeur totale des contributions directes et du montant de la DGF (dotation forfaitaire, dotation de solidarité rurale) et de la dotation de décentralisation de chacune des deux communes.

Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.

Les subventions (Etat, Département et autres collectivités).

Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Le produit des emprunts

Les dons et legs.

**Article 9 : Comptabilité**

Le receveur du syndicat est nommé par le Préfet du Finistère après avis du Trésorier Payeur Général.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017  
portant organisation des services  
de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

AP n° 2018129-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du 13 février 2018 relatif à la suppression du poste de chargé de la radicalisation et de laïcité (direction des sécurités) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le paragraphe 2.1.2 «Direction des sécurités » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit pour la partie intitulée « Bureau de la sécurité intérieure» :

**« Bureau de la sécurité intérieure :**

- concours de la force publique pour les expulsions locatives et procédure de mise en demeure de quitter les lieux concernant les occupants de terrains sans droit ni titre (arrondissement de Quimper), indemnisation des bailleurs de locaux d'habitation pour l'ensemble du département ;
- coordination du dispositif territorial de lutte contre la délinquance, évaluation des résultats, lutte contre les addictions ;
- polices administratives spéciales relevant de la mission de sécurité des personnes et des biens , études de sûreté et de sécurité publique (arrondissement de Quimper), suivi des agréments des agents de police municipale (arrondissement de Quimper) ;

- ordre public, gestion des crises de sécurité intérieure.
- lutte contre la radicalisation ;
- représentant du bureau central des cultes dans le département ;
- suivi du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) ;
- animation du comité de pilotage sécurité préfecture. »

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère sont inchangées.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 29 MAI 2018

Pascal LELARGE

LL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE,  
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère

----

AP n°2018129-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU Le décret du 6 avril 2016 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère modifié par l'arrêté préfectoral n°2018129-0002 du 9 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

### ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, dans le cadre des attributions du cabinet et services rattachés fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, ainsi que pour tout acte pris dans le cadre de l'état d'urgence.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, la délégation de signature sera exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Alain CASTANIER et Ivan BOUCHIER, la délégation de signature sera exercée par M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ou, en cas d'indisponibilité, par M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, délégation de signature est donnée à Jean-Marc LE QUERRE, directeur des sécurités, adjoint au directeur de cabinet, pour toutes les matières relevant des attributions des services du cabinet, à l'exception de :

- les actes requérant la signature d'un membre du corps préfectoral ;
- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Martin LESAGE et Jean-Marc LE QUERRE, délégation de signature est donnée, dans les conditions de l'article 3, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau de la représentation de l'Etat :
  - Mme Isabelle LEBRETON, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la représentation de l'Etat, et en son absence, à Mme Valérie DEWITTE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au cheffe de bureau ;



- en ce qui concerne les attributions du bureau de la communication interministérielle :
  - M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
  
- en ce qui concerne les attributions du service interministériel de défense et de protection civiles :
  - Mme Michèle BOULIC, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe de service ;
  - en son absence,
    - Mme Tiphaine ROUXEL, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau de la gestion de crise de sécurité civile, adjointe au chef de service ;
    - Mme Viviane SAILLOUR, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du bureau des actions de sécurité et des risques bâtimentaires, adjointe au chef de service, et en son absence, pour les commissions de sécurité de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégories, par Mme Morgane ROUDAUT, secrétaire administrative de classe supérieure ;
    - Mme Sophie HOULLIERE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du pôle de la planification des secours et de défense ;
  
- en ce qui concerne les attributions du bureau de la sécurité intérieure :
  - M. Michel POLET, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau et, en son absence, M. Xavier LE BAIL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2017355-0005 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 29 MAI 2018

LL

Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui  
territorial

Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
portant modification de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 renouvelant  
la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne

AP n° 2018134-0001

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU la désignation de l'association des maires du Finistère en date du 3 mai 2018

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne pour tenir compte de cette nouvelle désignation,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,



ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est modifié ainsi que suit :

Après les mots « Mme Coralie JÉZÉQUEL, maire de BOLAZEC », les mots « M. Alexis MANAC'H, maire de Brennilis » sont remplacés par « Mme CHANTAL CLOITRE, adjointe au maire de Brennilis »

Article 2

La liste des membres de la commission sera mise à disposition du public sur le site Internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, Morlaix, Guingamp, Lannion et Pontivy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan.

Fait à Quimper, le 14 MAI 2018

Pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,



Alain CASTANIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination  
des politiques publiques et  
de l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à Mme Armelle PICCOZ,  
directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial  
de la préfecture du Finistère

AP n° 2018137-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère;
- VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant mutation, nomination et détachement de Mme Armelle PICCOZ ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, délégation est donnée à Mme Armelle PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial de la préfecture, à l'exception de :

- les arrêtés préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés portant sursis à statuer en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents de chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général
- les réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- les courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle PICCOZ, sa délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie HORIOT, attachée principale d'administration, chef du bureau de la coordination ;
- Mme Brigitte MERCIER, attachée principale d'administration, chef du bureau des installations classées et des enquêtes publiques ;
- M. Didier HERVE, attaché d'administration hors classe, chef du bureau des finances locales.

En ce qui concerne les attributions du bureau de la coordination, en l'absence de Mme Sylvie HORIOT, délégation de signature est donnée à M. Patrice CALVEZ-NORMAND, attaché d'administration, adjoint au chef de bureau, cadre référent économie, emploi et cohésion sociale.

En ce qui concerne les attributions du bureau des installations classées et des enquêtes publiques, en l'absence de Mme Brigitte MERCIER, délégation de signature est donnée à M. Philippe DHELIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

En ce qui concerne les attributions du bureau des finances locales, en l'absence de M. Didier HERVE, délégation de signature est donnée à Mme Maryline PICARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°2017360-0003 du 26 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Didier HERVE, directeur par intérim de la coordination des politiques publiques de l'appui territorial de la préfecture du Finistère est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 MAI 2018



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral  
chargeant M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix,  
de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin  
et portant délégation de signature,

AP n° 2018137-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Alain CASTANIER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU le décret du 9 mars 2017 portant nomination de M. Martin LESAGE en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère
- VU le décret du 27 avril 2017 portant nomination de M. Gilles QUENEHERVE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 23 avril 2018 portant nomination de M. Bernard MUSSET en qualité de sous-préfet de Péronne et de Montdidier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

## ARRETE

### Article 1 :

A compter du 22 mai 2018, M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de Morlaix, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de sous-préfet de Châteaulin.

### Article 2 :

A compter du 22 mai 2018, délégation de signature est donnée à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin par intérim, dans le cadre des attributions de la sous-préfecture de Châteaulin fixées par l'arrêté préfectoral précité portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère, à l'exception des :

- arrêtés préfectoraux et décisions à portée générale ;
- courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;
- circulaires et courriers de portée départementale aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- réponses aux courriers réservés du préfet, et décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ;
- courriers et avis adressés aux ministères hormis dans le cadre des procédures de transmission d'information demandées ou concernant une fonction unique départementale.

### Article 3 :

A compter du 22 mai 2018, délégation de signature est donnée pour tous les dossiers du département à M. Gilles QUENEHERVE, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin par intérim, pour l'exercice de la fonction unique départementale application de la réglementation des armes.

### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles QUENEHERVE, la délégation qui lui est conférée par les articles 2 et 3 est exercée par M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Gilles QUENEHERVE et de M. Ivan BOUCHIER, cette même délégation de signature est exercée par M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Finistère, ou en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Martin LESAGE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

### Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle GUICHARD, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale de la sous-préfecture, et en son absence à M.

Bertrand MARECHAL, attaché d'administration de l'Etat, responsable du pôle réglementation et sécurité pour toutes les matières relevant de la sous-préfecture de Châteaulin ne requérant pas la signature d'un membre du corps préfectoral.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de Mme Isabelle GUICHARD et de M. Bertrand MARECHAL, délégation de signature est donnée à M. Jeremy GUEGUEN, contractuel, responsable du pôle de l'animation territoriale, en ce qui concerne la délivrance au public de toutes attestations administratives nominatives et tous permis et documents administratifs individuels, ainsi que la signature des correspondances administratives courantes.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2017355-0008 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Bernard MUSSET, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est abrogé à compter du 22 mai 2018.

Article 7 :

Le sous-préfet de Morlaix, sous-préfet de Châteaulin par intérim, le sous-préfet de Brest, le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 17 MAI 2018

Pascal LELARGE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de  
l'appui territorial  
Bureau de la coordination  
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le 20 avril 2018

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT CINÉMATOGRAPHIQUE**

**du 28 mai 2018 à 15 h 30**

**Salle Jean Moulin**

ORDRE DU JOUR

**Dossier n° 029-2018015 – 15 h 30 – PONT L'ABBÉ**

Demande d'autorisation d'exploitation cinématographique relative à la création d'un établissement cinématographique à l'enseigne « CINÉVILLE » de 610 places réparties sur 4 salles (salle n° 1 : 107 places – salle n° 2 : 150 places – salle n° 3 : 107 places – salle n° 4 : 246 places) situé rue de la Gare à PONT L'ABBÉ.

Cette demande d'autorisation d'exploitation cinématographique est présentée par la SAS CINÉVILLE sise 3 E rue de Paris, 35510 CESSON-SÉVIGNÉ, représentée par son directeur général M. Yves SUTTER.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

## Préfecture

Direction des ressources humaines,  
de la modernisation, des moyens  
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral  
donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE,  
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère  
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2018134-0002

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2016362-0005 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,



## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

### Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

### Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 109, 135, 147, 157, 183, 177, 303, 304, 333 et 723.

### Article 4 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), la délégation de signature est limitée à 10 000 €.

### Article 5 :

Pour le BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

### Article 6 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

### Article 7 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

### Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François-Xavier LORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2017118-0002 du 28 avril 2017 est abrogé.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 14 MAI 2018



Pascal LELARGE

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire  
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique  
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

AP n° 2018134-0003

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU la demande présentée par Monsieur le Maire de Sizun en date du 3 mai 2018.

## ARRETE

### Article 1

L'autorisation de surveiller la piscine municipale de Sizun est accordée à Monsieur Benjamin BRETON, né le 22 février 1988 à Landerneau (29), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 49-01-10-1226 obtenu le 28 juin 2010, recyclé le 10 avril 2015, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 jusqu'au 30 juin 2018 inclus.

### Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 14 mai 2018

Pour le Préfet du Finistère  
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE

Préfecture  
Direction départementale de la protection  
des populations du Finistère  
Direction

PL

Arrêté préfectoral  
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires  
de la direction départementale de la protection des populations du Finistère

AP n° 2018106-0008

-----  
Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment l'article R.214-17 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 portant nomination de M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

## ARRETE

### Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint et à M. François JACQUES, adjoint au directeur, pour l'ensemble des matières visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018050-005 du 19 février 2018.

### Article 2

Délégation est donnée, pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim, dans la limite de leurs attributions, conformément à l'arrêté préfectoral n°2016-3490005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère susvisé, à l'effet de signer les actes et décisions dans les matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé n°2018050-005 du 19 février 2018, aux agents désignés ci-après :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Dominique CHICHERY, adjointe du chef de service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Fabienne DAOUDAL, adjointe du chef de service environnement,
- Mme Véronique DUBOIS, chef du service environnement,
- M. Martial FAUCOZ, adjoint de la secrétaire générale,
- M. Loïc GOUYET, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Noël GUILCHER, adjoint du chef de service environnement,
- Mme Florence LE CRENN, chef du service alimentation,
- M. Patrick LE FLOCH, adjoint au chef du service alimentation et responsable de filière au service alimentation,
- Mme Ghislaine LOBJOIT, responsable de filière au service alimentation.
- M. Manuel PETIT, adjoint au chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Pascal PERRET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement au service santé et protection des animaux et des végétaux,
- M. Patrick PLUCHON, responsable de filière au service alimentation,
- Mme Diane SANCHEZ, secrétaire générale,
- Mme Aline SCALABRINO, chef du service santé et protection des animaux et des végétaux,



### Article 3

Délégation est donnée, à l'effet unique de signer les actes et décisions prévus par l'article R.214-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime, pour la prise de mesures nécessaires pour que la souffrance des animaux soit réduite au minimum (possibilité d'ordonner l'abattage ou la mise à mort éventuellement sur place, sur avis d'un vétérinaire), aux agents désignés ci-après :

- M. Sébastien AMANIEU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux ;
- M. Gilles HERROU, inspecteur au service santé et protection des animaux et des végétaux.

### Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDPP du Finistère est abrogé.

### Article 5

Le directeur départemental de protection des populations du Finistère et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 avril 2018

Le directeur départemental de  
la protection des populations,



**Eric DAVID**



## DDPP DU FINISTÈRE

DECISION PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour  
prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation

### **Le Directeur départemental,**

- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.522-1 et R.522-1 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 portant nomination de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Monsieur Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint est désigné comme représentant du directeur départemental de la direction départementale de la protection des populations du Finistère pour prononcer les sanctions administratives prévues par le code de la consommation.

#### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à :

- Mme Monica BECKER, chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
- Mme Dominique CHICHERY, adjointe à la chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 7 mai 2018

Le directeur départemental de la protection des populations,

**Eric DAVID**



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale de la protection  
des populations  
Service santé et protection des animaux  
et des végétaux

**Arrêté préfectoral n° 2018134-0004**  
**attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Audrey BIGOT**

-----  
**Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. LELARGE Pascal, Préfet, en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018050-0005 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018052-0002 du 21 février 2018 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Madame Audrey BIGOT née le 16 août 1989 à CHARTRES et domiciliée professionnellement SELVET CONSEIL - Zone d'activité du Vern – Rue Auguste Perret – 29400 LANDIVISIAU ;

**CONSIDERANT** que Madame Audrey BIGOT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey BIGOT, docteur vétérinaire administrativement domicilié à SELVET CONSEIL - Zone d'activité du Vern – Rue Auguste Perret – 29400 LANDIVISIAU ;

## ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

## ARTICLE 3

Madame Audrey BIGOT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 4

Madame Audrey BIGOT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## ARTICLE 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

## ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 14 mai 2018



**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la protection des populations,  
Le chef du service santé et protection des animaux  
et des végétaux,**

**Aline SCALABRINO**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

Agrément n° 29-2018-04-64v

Arrêté portant agrément à la société  
**SARL LE VIDANGEUR BRETON**  
pour réaliser des travaux de vidange,  
de transport et d'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif

---

— **AP n°** 2018117-0001

Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 211-25 à R 211-45 et R 214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-1-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**VU** le dossier de demande d'agrément présentée par la SARL LE VIDANGEUR BRETON, sise 7 rue Ferdinand Lancien à CARHAIX PLOUGUER, reçu complet le 29 mars 2018 ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 20 Avril 2018 ;

**CONSIDERANT** que les installations et les moyens mis en oeuvre par SARL LE VIDANGEUR BRETON pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif ne sont pas de nature à porter atteinte à la salubrité publique, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

SARL LE VIDANGEUR BRETON, s 7 rue Ferdinand Lancien à 29 270 CARHAIX PLOUGUER (n° SIRET 451 566 210 00022), est agréée pour réaliser des travaux de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### ARTICLE 2

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans allant du 20 Avril 2018 au 20 Avril 2028. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

### ARTICLE 3

La quantité maximale annuelle de matières de vidange collectées est fixée à 3 500 m<sup>3</sup>/an.

### ARTICLE 4

Les matières collectées seront éliminées dans les stations d'épuration des communes CHATEAULIN, sise au lieu-dit «Kerdour» et CARHAIX-PLOUGER, sise au lieu-dit «moulin Hezec».

### ARTICLE 5

Le titulaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

### ARTICLE 6

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet (direction départementale des territoires et de la mer) avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le titulaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

### ARTICLE 7

Le titulaire de l'agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

## ARTICLE 8

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'article 4 du présent arrêté.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues à l'article 4 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées l'article 1 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet :

- ✓ soit d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, ce recours prolongeant de deux mois à compter de la réponse explicite ou implicite le délai ouvert pour introduire un recours contentieux ;
- ✓ soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer , le maire de CARHAIX-PLOUGER, la maire de CHATEAULIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

QUIMPER, le **27 AVR. 2018**

Le préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service Eau et Biodiversité  
Pôle Police de l'Eau

Arrêté autorisant l'organisation d'un concours de pêche  
sur le plan d'eau du Bourg de 1ère catégorie piscicole,  
commune du Trévoux

AP N° 2018124-0001

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L436-5, R436-22 et R436-40 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017362-0004 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu** l'accord tacite du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu** l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,
- Vu** la demande présentée le 25 avril 2018 par le comité des fêtes du Trévoux ;

Considérant l'absence d'impact sur l'environnement de la manifestation prévue du fait de sa faible ampleur et du milieu naturel peu sensible où elle se déroule,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère :

**A R R E T E**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le comité des fêtes du Trévoux est autorisée à organiser, le samedi 12 mai 2018, un concours de pêche sur le plan d'eau du bourg, plan d'eau classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, selon les dispositions du présent arrêté et conformément aux informations fournies dans le courrier de demande du 25 avril 2018, notamment concernant la pisciculture fournisseur des truites lâchées dans le plan d'eau.

## **Article 2 : Droit de pêche**

La présente autorisation ne dispense pas les organisateurs de cette manifestation de pêche de l'obtention de l'accord préalable du détenteur du droit de pêche.

## **Article 3 : Participants**

En application de l'article L436-1 du code de l'environnement, tout participant à ce concours devra être membre d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, avoir versé sa cotisation statutaire et s'être acquitté de la redevance visée à l'article L 213-10-12 du code de l'environnement au titre de l'année 2018.

## **Article 4 : Procédés et modes de pêches**

Les dispositions des articles R436-6 à R436-41 du code de l'environnement et celles contenues dans l'arrêté préfectoral n° 2017362-0004 du 28/12/2017 susvisé devront être respectées.

## **Article 5 : Information du public**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux du concours de pêche et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **Article 6 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Délais et voies de recours**

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

## **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **04 MAI 2018**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge LE DAFNIET

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté autorisant la capture de poissons sur dix sites du réseau de surveillance des cours d'eau pour en permettre le dénombrement.**

AP N° 2018129-0004

**Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 436-9, R432-5 à R432-11,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L432-10 et à l'article L436-9 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016263-0013 du 19/09/2016 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018071-0008 du 12/03/2018 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère,
- Vu la demande présentée le 20 avril 2018 par le bureau d'étude Hydroconcept,
- Vu l'accord tacite du chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Vu l'accord tacite du président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique,

Considérant la nécessité de réaliser un suivi piscicole pour l'évaluation de l'état écologique des cours d'eau dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre européenne sur l'eau du 23/10/2000 (DCE),

**SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,**

**ARRETE**

**Article 1 : Bénéficiaire :**

Le bureau d'étude Hydroconcept Parc d'activités du Laurier 29, avenue Louis Bréguet 85180 LE CHATEAU D'OLONNE est autorisé à réaliser des pêches exceptionnelles selon les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Objet :**

Les inventaires piscicoles seront réalisés sur les stations suivantes :

Code Sandre	Nom de la Station	Lieu-dit
04175450	ABER BENOIT à PLABENNEC	Traon Edern
04178650	AULNE à LANDELEAU	Moulin de la roche
04173737	DOURDUFF à GARLAN	Kervilzic Braz



04188000	ELLE à ARZANO	Moulin Mohot
04178000	ELORN à PLOUEDERN	Le Laz
04174660	GUILLEC à TREZILIDE	Kermerien
04179690	NEVET à KERLAZ	Mescalet
04182000	ODET à QUIMPER	Stangala
04174250	QUEFFLEUTH à St-MARTIN-des-CHAMPS	Pont Pol
04184830	STER GOZ à BANNALEC	Pont Meya

**Article 3 : Personnel chargé de l'exécution matérielle de l'opération :**

LAURENT Grégory	DESBORDES Charles	YOU Bertrand	
LABORIEUX Cédric	BOUNAUD Guillaume	MOUNIER Fabien	FAVREAU Yvonnick
DUPEUX Grégory	CARO Alan	SOMMIER Alexis	CHOUNARD Sébastien
BRODIN Guillaume	BOUAS Guillaume	LIBERATI Emma	BONTEMPS Florian

**Article 4 : Validité :**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Article 5 : Moyen de capture autorisé :**

Pêche à l'électricité. Le matériel employé doit être conforme au descriptif fourni dans le courrier de demande du 20/04/2018.

**Article 6 : Destination du poisson capturé :**

Les poissons capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (espèces listées à l'article R432-5 du code de l'environnement) sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Les poissons capturés en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

Tous les autres poissons seront remis à l'eau.

**Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

**Article 8 : Déclaration préalable**

Dès que la (ou les) date(s) précise(s) de l'opération est (sont) connue(s), le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en informer:

- le préfet du Finistère ([ddtm-seb@finistere.gouv.fr](mailto:ddtm-seb@finistere.gouv.fr)),
- le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ([sd29@afbiodiversite.fr](mailto:sd29@afbiodiversite.fr) et [eric.michelot@afbiodiversite.fr](mailto:eric.michelot@afbiodiversite.fr))

#### Article 9 : Service destinataire et délai de transmission du compte-rendu d'exécution

Les compte-rendus d'exécution précisant les résultats des captures sont à adresser au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (sd29@afbiodiversite.fr et eric.michelot@afbiodiversite.fr ou 5 quai Jean Moulin 29150 CHATEAULIN).

- Si l'opération est ponctuelle, dans le délai d'un mois après l'exécution de celle-ci.
- S'il s'agit d'un programme multi-sites et/ou se déroulant sur plusieurs mois, la transmission du compte-rendu général se fera dans le délai d'un mois après l'exécution de la dernière opération.

#### Article 10 : Présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### Article 11 : Retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### Article 12 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### Article 13 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

#### Article 14 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 9 mai 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le DDTM et par subdélégation

Le chef du service eau et biodiversité par intérim,



Serge LE DAFNIET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0001

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 12/01/2018 ;**

**Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Les passages à niveau n° 515, 516 et 518 et 519 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé sont classés conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** ~~Le présent arrêté abroge celui en date du 21 mars 1983 en ce qui concerne les P.N. n° 515, 516, 518 et 519.~~

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **-7 MAI 2018**

Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°515**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du - 7 MAI 2018**

Commune : QUIMPER  
Position kilométrique : 686+186  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de la Providence  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le - 7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°516**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du - 7 MAI 2018**

Commune : QUIMPER  
Position kilométrique : 686+665  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 765  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le -7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°518**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du - 7 MAI 2018**

Commune : QUIMPER  
Position kilométrique : 686+845  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de Kerlerec  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le - 7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°519**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du - 7 MAI 2018**

Commune : QUIMPER  
Position kilométrique : 686+988  
Désignation de la route ou du chemin traversé : allée de Kernisy  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le - 7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0002

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 12/01/2018 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 520 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 26 août 2002 en ce qui concerne le P.N. n° 520.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le            **- 7 MAI 2018**

LL

Pascal LELARGE



**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°520**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : QUIMPER  
Position kilométrique : 688+642  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Allée de Prat ar Roz  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le -7 MAI 2018

LL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0003

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 12/01/2018 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er : Les passages à niveau n° 521, 523 et 525 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé sont classés conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.**

**Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 22 décembre 1975 en ce qui concerne les P.N. n° 521, 523 et 525.**

**Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.**

**Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.**

Quimper, le

**-7 MAI 2018**

LL

Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°521**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : QUIMPER  
Position kilométrique : 690+060  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Kercaradec  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le -7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°523**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : PLUGUFFAN  
Position kilométrique : 692+854  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Kervihan  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le -7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°525**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : PLUGUFFAN  
Position kilométrique : 694+212  
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 56  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le -7 MAI 2018

ll

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0004

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 12/01/2018 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 522 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 05 mars 1985 en ce qui concerne le P.N. n° 522.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **-7 MAI 2018**

IL

Pascal LELARGE

**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°522**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : **PLUGUFFAN**  
Position kilométrique : **690+854**  
Désignation de la route ou du chemin traversé : **Chemin d'exploitation de Leskonan**  
Catégorie du passage à niveau : **en catégorie 2 bis**

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le **-7 MAI 2018**

**Pascal LELARGE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0005

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau France en date du 12/01/2018 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 524 de la ligne Quimper à Pont l'Abbé est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 29 juin 1950 en ce qui concerne le P.N. n° 524.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **-7 MAI 2018**

Pascal LELARGE



**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°524**

**LIGNE DE QUIMPER A PONT L'ABBE**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du - 7 MAI 2018**

Commune : PLUGUFFAN  
Position kilométrique : 693+071  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural de Kervouijen  
Catégorie du passage à niveau : en catégorie 2 bis

Dispositions particulières : En cas de circulation ferroviaire exceptionnelle (train de service), la circulation routière est réglée par des signaux donnés à la main par un agent du chemin de fer porteur d'un drapeau ou d'une lanterne.

Quimper, le - 7 MAI 2018

Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0006

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 mai 2017 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 1 de la ligne MORLAIX à ROSCOFF est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 10 mars 1975 en ce qui concerne le P.N. n° 1.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le

**27 MAI 2018**



Pascal LELARGE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 1**

**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du**

**-7 MAI 2018**

Commune : **St- MARTIN DES CHAMPS**  
Position kilométrique : **3 + 691**  
Désignation de la route ou du chemin traversé : **Voie communale n° 14**  
Catégorie du passage à niveau : **1<sup>ère</sup>**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **-7 MAI 2018**



**Pascal LELARGE**

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0007

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 mai 2017 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Les passages à niveau n° 3-6-14-17-22 et 25 de la ligne MORLAIX à ROSCOFF sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 26 juillet 1974 en ce qui concerne les P.N. n° 3-6-14-17-22 et 25.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le                   **- 7 MAI 2018**

 Pascal LELARGE





**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 14**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2010**

Commune : HENVIC  
Position kilométrique : 14 + 563  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n° 5  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le -7 MAI 2010

Pascal LELARGE

(L)

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 17**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : St-POL-DE-LEON  
Position kilométrique : 18 + 811  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural Kergreguin  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le -7 MAI 2018

Pascal LELARGE





**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 22**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

Annexée à l'arrêté préfectoral du **-7 MAI 2018**

Commune : St-POL-DE-LEON  
Position kilométrique : 24 + 131  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **-7 MAI 2018**

Pascal LELARGE

(L



**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0008

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 mai 2017 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Les passages à niveau n° 4-5-7-8-9-10-11-12-15 et 23 de la ligne MORLAIX à ROSCOFF sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 04 décembre 1975 en ce qui concerne les P.N. n° 4-5-7-8-9-10-11-12-15 et 23.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le        **- 7 MAI 2018**



**Pascal LELARGE**

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 4**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

Annexée à l'arrêté préfectoral du **- 7 MAI 2018**

Commune : TAULE  
Position kilométrique : 6 + 351  
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n° 19  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **- 7 MAI 2018**

(L)

Pascal LELARGE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n°5**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : TAULE  
Position kilométrique : 6 + 923  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 35  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le -7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 7**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du - 7 MAI 2018**

Commune : TAULE  
Position kilométrique : 9 + 026  
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n° 169  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un ilot directionnel sépare les deux sens de la circulation routière.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin fer des dérangements de l'équipement automatique.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture, est affiché à la vue du public.
- Il est interdit à tout véhicule routier de circuler à une vitesse supérieure à 60 Km/h des deux côtés de la voie ferrée entre le signal de ralentissement du P.N.

A Quimper, le - 7 MAI 2018



Pascal LELARGE









**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 11**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

Annexée à l'arrêté préfectoral du **-7 MAI 2018**

Commune : HENVIC  
Position kilométrique : 14 + 563  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 44  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **-7 MAI 2018**

(L

Pascal LELARGE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 12**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

Annexée à l'arrêté préfectoral du **-7 MAI 2018**

Commune : HENVIC  
Position kilométrique : 13 + 265  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale n° 4  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **-7 MAI 2018**

LL

Pascal LELARGE





**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0009

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 mai 2017 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 16 de la ligne MORLAIX à ROSCOFF est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 20 septembre 1974 en ce qui concerne le P.N. n° 16.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **-7 MAI 2018**



Pascal LELARGE



**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0010

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 mai 2017 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 21 de la ligne MORLAIX à ROSCOFF est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 06 février 1973 en ce qui concerne le P.N. n° 21.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **-7 MAI 2018**



Pascal LELARGE



**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 21**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : St-POL-DE-LEON  
Position kilométrique : 22 + 579  
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D. n° 788  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin fer des dérangements de l'équipement automatique.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture, est affiché à la vue du public.

A Quimper, le -7 MAI 2018

(L)

Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0011

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 mai 2017 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 24 de la ligne MORLAIX à ROSCOFF est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 28 novembre 1975 en ce qui concerne le P.N. n°24.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le                    - 7 MAI 2018



Pascal LELARGE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 24**

**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

**Annexée à l'arrêté préfectoral du -7 MAI 2018**

Commune : ROSCOFF  
Position kilométrique : 25 + 980  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de la Grande Grève VC n° 42  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le -7 MAI 2018

Pascal LELARGE

( L

**Le Préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté n° 2018127-0012

**Vu le code des transports ;**

**Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;**

**Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 24 mai 2017 ;**

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;**

**ARRETE**

**Article 1er :** Le passage à niveau n° 24<sup>bis</sup> de la ligne MORLAIX à ROSCOFF est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge celui en date du 30 octobre 1972 en ce qui concerne le P.N. n° 24<sup>bis</sup>.

**Article 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Finistère ou du Ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **-7 MAI 2018**



Pascal LELARGE

**DEPARTEMENT DU FINISTERE**  
**FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 24 bis**  
**LIGNE DE MORLAIX à ROSCOFF**

Annexée à l'arrêté préfectoral du **-7 MAI 2010**

Commune : ROSCOFF  
Position kilométrique : 27 + 353  
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route du Car Ferry RD n° 58  
Catégorie du passage à niveau : 1<sup>ère</sup>

**Dispositions particulières :**

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Un poste téléphonique à la disposition des usagers, leur permet d'aviser les agents du chemin fer des dérangements de l'équipement automatique.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route, en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture, est affiché à la vue du public

A Quimper, le **-7 MAI 2010**

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE –  
Unité Départementale du Finistère

Arrêté Préfectoral  
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés  
dans le cadre de l'article L 3132-20 du Code du Travail à la société  
LABOCEA  
7 rue du Sabot – CS 30054 – 22440 PLOUFRAGAN

AP n° 2018129-0001 du 9 mai 2018

Le Préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande présentée le 30 avril 2018, par Monsieur Eric LAPORTE, Directeur général, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés travaillant les dimanches entre le 9 juin et le 23 septembre 2018 afin de réaliser, à la demande de Brest Métropole, des analyses d'eaux de baignade durant la période estivale ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations réalisées dans les conditions prévues à l'article L.3132-21 du Code du travail ;

CONSIDERANT l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 relatif au travail du dimanche constituant un avenant à l'accord du 12 octobre 2009 relatif à l'aménagement du temps de travail ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser la surveillance de la qualité des eaux de baignade en application des directives européennes ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

## ARRETE

Article 1 : La société LABOCEA est autorisé à faire travailler les salariés volontaires selon les conditions prévues aux articles L 3132-25-3 et L.3132-25- 4 du code du travail, les dimanches compris entre le 9 juin et le 23 septembre 2018 ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, les contreparties prévues à l'accord d'entreprise du 3 juillet 2012 ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité départementale,  
Mme. l'Inspectrice du travail,  
M. le Maire de Brest,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Quimper, le 09 mai 2018

Pour le préfet et par délégation  
Le Directeur de la Direccte Bretagne,  
Par subdélégation du Directeur de l'Unité  
Départementale du Finistère,  
L'Inspecteur du Travail

  
Philippe BLOUET

### Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.



## Avenant à la convention de délégation de gestion

Le présent avenant modifie la convention de délégation de gestion signée le 28 juillet 2011 entre le Directeur de la direction départementale des finances publiques du département du Finistère et le Directeur chargé du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine.


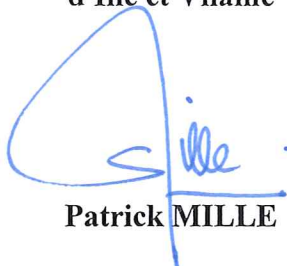


L'article 1<sup>er</sup> de la convention précitée est modifié comme suit :

- suppression du **programme 724** ;
- ajout du **programme 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »**.

Cet avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Bretagne et de la préfecture du département du Finistère.

Fait à Quimper

Le 19/02/2018

Le délégant	Le délégataire
<p>La Directrice du pôle transverse-cadastre de la direction départementale des finances publiques du Finistère</p>  <p><b>Gwenaëlle BOUVET</b> Ordonnateur secondaire délégué par délégation du Préfet du Finistère</p>	<p>Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine</p>  <p><b>Patrick MILLE</b> Administrateur Général des Finances Publiques</p>
<p>Visa du Préfet du Finistère</p>  <p><b>Pascal LELARGE</b></p>	<p>Visa du Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine</p>  <p><b>Christophe MIRMAND</b></p>





## **DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS -  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES de CHATEAULIN  
5 Place de Kerjean CS 90055  
29150 CHATEAULIN

#### Décision portant délégation de signature Service des impôts des particuliers et des entreprises de Châteaulin

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Châteaulin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. – Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites.

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MANENTI Erwann	Agent	3 mois	5 000€
BEN Pierre louis	Contrôleur	6 mois	10 000€
MERRIEN Chrystèle	Contrôleur	6 mois	10 000€

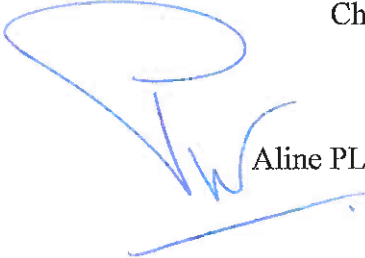
## Article 2

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 15 mai 2018

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Châteaulin, le 27/04/2018

La comptable, responsable du service des impôts des particuliers et des entreprises de Châteaulin

  
Aline PLOQUIN

**Décision portant délégation de signature  
Administrateurs de garde  
N°2016-20 – avenant n°2**

Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

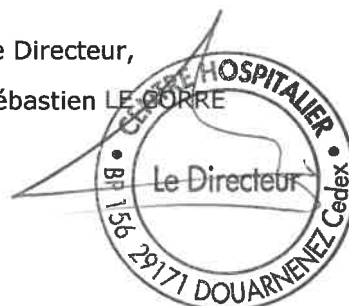
**Modification de l'article 1 :** délégation permanente est donnée, pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier dans le cadre de la garde administrative, aux agents suivants :

- ▶ Mme Claire DOUZILLE, Directrice adjointe ;
- ▶ M. Vincent GUERET, Directeur adjoint ;
- ▶ Mme Marlène GONCALVES, Directrice adjointe ;
- ▶ Mme Corinne BIRIEN, Cadre référent du pôle court séjour et plateau technique, direction des soins ;
- ▶ M. Marc MESCAM, Cadre référent du pôle gériatrie, direction des soins ;
- ▶ Mme Nathalie FREMIN, Directrice des soins ;
- ▶ M. Mounir BELHAFIANE, Directeur adjoint.

Les autres articles sont inchangés

Fait à Douarnenez, le 3 avril 2018

Le Directeur,  
Sébastien LE CORRE





## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2015, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, des fonctions de Directeur de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat (Finistère),

**Vu** l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 31 octobre 2017, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, des fonctions de Directeur de l'EHPAD du Haut Léon (Finistère),

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de Gestion en date du 6 avril 2018 portant nomination de Madame Céline AUBRY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

**DÉCIDE,**

## **Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Madame Céline AUBRY, Directeur-adjoint, référente du pôle Psychiatrie addictologie, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD Résidence Saint Michel de Plougourvest, et de la direction des relations usagers, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Céline AUBRY sont les suivantes :

### **I. Direction déléguée de l'EHPAD « Résidence Saint Michel » de Plougourvest**

#### **Affaires générales**

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information

#### **Communication**

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

#### **Affaires médicales**

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

#### **Ressources humaines**

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CAPL, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

#### **Travaux**

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

### **Achats, logistique et système d'information**

- fonction achats (exploitation et investissements)
- marchés publics < 30 000 € TTC
- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

### **Finances, clientèle**

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

### **Qualité et gestion des risques**

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

### **II. Pôle Psychiatrie-Addictologie :**

- Animation des instances du pôle
- Coordination des projets du pôle
- Affaires générales
- Liens avec les directions fonctionnelles
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement
- Représentation de la direction du CHPM sur les problématiques spécifiques du pôle de psychiatrie addictologie.

### **Autres responsabilités**

En qualité de directeur référent du pôle de psychiatrie addictologie, Madame Céline AUBRY représente la direction du CHPM aux instances de l'association QUEFFLEUTH et BELIZAL.

### **III. Relations Usagers :**

- Gestion des réclamations et des plaintes
- Suivi du contentieux patientèle en lien avec l'assureur du centre hospitalier
- Analyse des questionnaires de satisfaction
- Suivi de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge

Les documents signés par Madame Céline AUBRY, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Céline AUBRY exerçant les fonctions de directeur-adjoint, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative Madame Céline AUBRY est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,

- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- de l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- de la sortie des patients,
- du décès des patients,
- de la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- de la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Madame Céline AUBRY, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service et d'information,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,
- Les marchés,
- Le recrutement des médecins.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Céline AUBRY, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Madame Céline AUBRY, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint ».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Fait à Morlaix, le 10/04/2018**

**Le Directeur,**

**A. BENARD**





## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,**

**Vu** les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

**Vu** le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

**Vu** l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon,

**Vu** l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de gestion en date du 24 décembre 2015, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2015, des fonctions de Directeur de l'EHPAD Mont-le-Roux de Huelgoat,

**Vu** l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de gestion en date du 31 octobre 2017, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, des fonctions de Directeur de l'EHPAD du Haut Léon,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Huelgoat en date du 22 octobre 2015,

**Vu** la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD du Haut Léon en date du 30 mars 2017,

**Vu** l'arrêté de Madame la directrice générale du Centre national de Gestion en date du 6 avril 2018 portant nomination de Monsieur Antoine LABRIERE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

**DÉCIDE,**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine LABRIERE, Directeur-adjoint, en charge des Directions des affaires médicales, des coopérations, des affaires générales et de la Communication, et référent du pôle Médecine Urgences Réanimation (MUR) afin de



signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Antoine LABRIERE sont les suivantes :

### **Affaires générales et juridiques**

- règlement intérieur
- veille des gardes administratives
- élaboration et suivi des conventions

### **Communication**

- animation de l'intranet et du site WEB
- préparation des supports de communication interne et externe
- organisation des manifestations institutionnelles
- livret d'accueil
- rédaction du journal interne Grand Angle

### **Affaires médicales**

- coordination et suivi du projet médical d'établissement et de territoire
- actions de coopération sanitaire
- conventions à caractère médical
- contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- statut des praticiens hospitaliers
- gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- gestion du temps de travail médical
- Développement Professionnel Continu et Formation Médicale Continue
- contrats d'activité libérale
- secrétariat de la CME
- suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de la formation médicale continue et des évaluations des pratiques professionnelles.

### **Pôle MUR**

- Animation des instances du pôle
- Coordination des projets du pôle
- Affaires générales du pôle
- Liens avec les directions fonctionnelles
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement

Les documents signés par Monsieur Antoine LABRIERE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

### **Article 2 :**

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Antoine LABRIERE, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, générales, des coopérations et de la Communication, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur Antoine LABRIERE est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et aux EHPAD du Haut Léon et de Huelgoat s'agissant de :

- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,

- l'admission des patients,
- du séjour des patients,
- la sortie des patients,
- du décès des patients,
- la sécurité des personnes et des biens,
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- la gestion des personnels.

**Article 4 :**

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Antoine LABRIERE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

**Article 5 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance,
- Les notes de service et d'information,
- Les emprunts,
- L'acceptation et le refus des dons et legs,
- Les baux,
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles,
- Les actions judiciaires,
- Les transactions,
- Les hommages publics,
- Les conventions avec les tiers,
- Les marchés,
- Le recrutement des médecins.

**Article 6 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine LABRIERE, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Article 7 :**

En cas d'absence prolongée de Monsieur Antoine LABRIERE, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

**Article 8 :**

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

**Article 9 :**

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

**Fait à Morlaix, le 10/04/2018**

Le Directeur,

  
Ariane BENARD

**Décision portant délégation de signature**  
**Monsieur Vincent GUERET**  
**Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines,**  
**des Relations Sociales et du Système d'information**  
**N°2018-02**

- Vu, le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- Vu, la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu, le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu, la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de Monsieur Vincent GUERET au Centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines et du système d'information,
- Vu, la décision 2017-33 en date 13 janvier 2017 nommant Madame Amandine HERY-ROBINET, Attachée d'Administration Hospitalière responsable des Ressources Humaines et de la formation, au Centre hospitalier Michel Mazéas,
- Vu, le contrat de recrutement en date du 31 mars 2008 nommant Madame Annaïck BOUDARD, Responsable du service informatique, au Centre hospitalier Michel Mazéas,
- Vu, la décision 2014-879 en date du 16 janvier 2014 nommant Madame Virginie PICHON au sein du Centre hospitalier Michel Mazéas et faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée de l'encadrement paie-carrière, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Vu, l'organigramme de direction,

**DECIDE :**

**Article 1 :** Monsieur Vincent GUERET, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, Monsieur GUERET a compétence dans les domaines suivants :

- Ressources Humaines et Relations sociales :
- Gestion administrative du personnel non médical
  - Gestion, recrutement et paie
  - Gestion des effectifs
  - Gestion emplois et carrières (dont GPMC)

- Politique formation initiale et continue
- Politique conditions de travail
- Frais de déplacements
- Service de Santé au travail
- Relations sociales
- CGOS, MNH
- Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente

➔ Affaires Médicales :

- Développement Professionnel Continu (DPC)
- Instances/Commissions : Commission Développement Professionnel Continu

➔ Système d'Information :

- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH
- Bureautique, réseaux
- Saisine CNIL
- Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
- Equipements et fournitures informatiques
- Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges
- Représentation du Centre hospitalier auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Vincent GUERET de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions relatives aux cadres de direction,
- des actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent GUERET, délégation est donnée à

- Madame Amandine HERY-ROBINET, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2 dans le domaine des ressources humaine et des relations sociales.
- Madame Annaïck BOUDARD, Responsable du service informatique, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2 dans le domaine du système d'information.

Article 4 : Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Vincent GUERET et de Madame Amandine HERY-ROBINET, délégation est donnée à :

Madame Virginie PICHON, chargée de l'encadrement paie et carrière, dans la limite des attributions suivantes : gestion courante des carrières, gestion courante paie, gestion courante des personnels contractuels et attestations diverses.

Article 5 : Les délégués agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances du Centre hospitalier.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 7 : La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 9 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

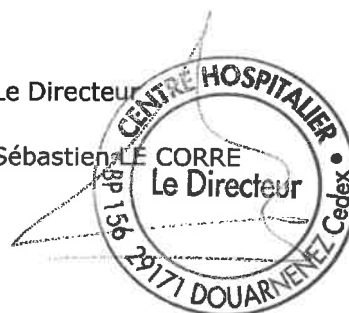
Article 10 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 11 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Douarnenez, le 16 avril 2018

Le Directeur

Sébastien LE CORRE  
Le Directeur



**Décision portant délégation de signature  
Madame Claire DOUZILLE  
Directrice adjointe, chargée des finances,  
des ressources matérielles et des coopérations territoriales  
N°2018-03**

- Vu, le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- Vu, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu, le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu, la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu, l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013,
- Vu, la décision du Directeur en date du 8 septembre 2011 nommant Madame Sylvie COLIN, adjoint des cadres au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 15 septembre 2011,
- Vu, la décision 2014-1067 en date du 25 mai 2014 nommant Madame Céline BRILLANT, Responsable de la facturation clientèle, au Centre hospitalier Michel Mazéas,
- Vu, le contrat de recrutement en date du 2 novembre 2011 nommant Monsieur Patrice GOYAT, Attaché d'administration hospitalière responsable du service hébergement et du SSIAD ;
- Vu, le diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie de Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU en date du 25 novembre 2005,
- Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 17 septembre 2009, nommant Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er juillet 2009,
- Vu, la Décision de Directeur 2016-23, en date du 2 décembre 2016, nommant Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU, chef du service de la pharmacie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,
- Vu, le diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie de Madame le Docteur Rozenn TEXIER GOBERT en date du 1<sup>er</sup> novembre 2010,
- Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 1<sup>er</sup> juin 2013, nommant Madame le Docteur Rozenn TEXIER GOBERT praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er juillet 2013,
- Vu, le diplôme d'Etat de Docteur en Pharmacie de Madame le Docteur Sylvie BESSE en date du 20 mars 1981,
- Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 20 novembre 2002, nommant Madame le Docteur Sylvie BESSE, praticien hospitalier au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1<sup>er</sup> février 2003,

- Vu, la convention relative à la de mise en place d'une fédération interhospitalière en pharmacie entre le Centre hospitalier de Cornouaille et le Centre hospitalier Michel Mazéas en date du 4 février 2010,
- Vu, Annexe n°7 de l'avenant à la convention relative à la mise en place d'une fédération interhospitalière en pharmacie qui comprend la mise à disposition de Monsieur le Docteur Olivier ROUSSET, Docteur en Pharmacie et de Madame le Docteur Camille RELIQUET, Docteur en Pharmacie, auprès du Centre hospitalier Michel Mazéas,
- Vu, l'organigramme de l'établissement,

**DECIDE :**

Article 1 : Madame Claire DOUZILLE, Directrice Adjointe, est chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales des Finances.

Dans ses fonctions, Madame DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

→ Affaires Financières

- Politique et analyse financières
- Budget, suivi et exécution
- Plan Global de Financement Pluriannuel : programmation et suivi de l'exécution
- Gestion de la trésorerie et de la dette
- Comptabilité analytique
- Gestion des consultations externes
- Gestion des recettes diverses
- Gestion des relations avec la Trésorerie Douarnenez

→ Contrôle de gestion

→ Contractualisation interne :

- Elaboration des contrats de pôle, suivi et évaluation
- Animation du dialogue de gestion

→ Accueil et relations avec les usagers :

- Bureau des entrées
- Frais de séjour
- Gestion des biens des malades
- Standard

→ Patrimoine :

- Programmation fonctionnelle des opérations neuves et de restructuration (travaux et équipements)
- Travaux entretien et travaux neufs
- Gestion immobilière en relation avec le Direction
- Maintenance des locaux et des équipements
- Suivi du patrimoine hospitalier

→ Equipements et Politique Hôtelière :

- Restauration en lien avec le GIP Vitalys
- Linge en lien avec le GIP Blanchisserie
- Transports de biens - magasin - vagemestre
- Equipements
- Transports de personnes - garage
- Services techniques et espaces verts
- Service d'entretien et de gestion des déchets

- Achats : Identification des besoins, notification des bons de commandes et ordres de service, suivi de l'exécution des marchés en lien avec les services utilisateurs, sanction des co-contractants (Gestion des litiges), paiement, élaboration et notification des décomptes.
- Assurances (RC, dommages aux biens et/ou aux personnes, personnel)
- Sécurité des biens et des personnes
- Téléphonie

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Claire DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision à l'exception :

- De tous les actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : Pour le domaine des Finances,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire DOUZILLE, délégation est donnée dans les limites fixées dans les articles 1 et 2, à Madame Sylvie COLIN, Responsable du service des Finances et des services économiques, pour signer les actes et documents relevant de cette Direction.

Article 4 : Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire DOUZILLE, délégation est donnée à Madame Céline BRILLANT, Responsable facturation patientèle, de signer :

- Les recettes diverses
- La liquidation de la facturation des frais d'hospitalisation, des actes et des consultations externes
- Les recettes de rétrocession des médicaments

Article 5 : Concernant les EHPAD

Délégation est donnée à Monsieur Patrice GOYAT, Responsable du service d'hébergement, d'engager et de signer :

- Les dépenses d'hébergement,
- Les conventions réglant les relations entre le service de soins à domicile et les infirmier(es) libéraux(ales) du secteur.

Article 6 : Concernant la pharmacie

Délégation est donnée aux Pharmaciens exerçant au Centre hospitalier Michel MAZEAS pour la signature :

- Des bons de commandes des produits pharmaceutiques,
- Des conventions à titre gratuit.

Les Pharmaciens signataires sont :

- Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU,
- Madame le Docteur Rozenn TEXIER,
- Madame le Docteur Sylvie BESSE,
- Monsieur le Docteur Olivier ROUSSET,
- Madame le Docteur Camille RELIQUET.



Article 7 : Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances du Centre hospitalier.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 8 : La non observation des règles édictées aux articles 1 à 7 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 10 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 11 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 12 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

A Douarnenez, le 16 avril 2018



**Décision portant délégation de signature  
Madame Marlène GONÇALVES  
Directrice adjointe chargée de la  
Direction fonctionnelle des EHPAD de PONT-CROIX et AUDIERNE  
N°2018-04**

- Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu, le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu, le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu, le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu, l'arrêté ministériel du 6 avril 1999 portant nomination du Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez, Directeur des Maisons de Retraite d'AUDIERNE et de PONT-CROIX à compter du 1er décembre 1998,
- Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements approuvée le 7 juin 1999,
- Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne,
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, la délégation de signature relative aux administrateurs de la garde administrative 2016-20 en date du 12 septembre 2016 et de son avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 et son avenant n°2 en date du 3 avril 2018
- Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Madame Marlène GONCALVES, Directrice Adjointe est chargée de la Direction Fonctionnelle des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne.

**Article 2 :** Madame Marlène GONCALVES dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant les EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne.

**Article 3 :** En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Madame Marlène GONCALVES, délégation permanente de signature est donnée à l'administrateur de garde, pour toutes les pièces urgentes concernant les EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne.

Article 4 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 5 : La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 9 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 10 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 11 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 16 avril 2018

Le Directeur,  
Sébastien LE CORRE



**Décision portant délégation de signature**  
**Madame Marlène GONÇALVES**  
**Directrice adjointe chargée du**  
**Pôle Gériatrie et SSR**  
**N°2018-05**

- Vu, le Code de la santé publique, articles L.6132-1, L.6132-3, L. 6143-7, D. 6143-33 et suivants
- Vu, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu, le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu, la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne,
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mai 2014 relatif à l'affectation de Madame Marlène GONCALVES en qualité de Directrice adjointe au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en charge de la coordination de la filière gériatrique du centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
- Vu, le contrat de recrutement en date du 2 novembre 2011 nommant Monsieur Patrice GOYAT, Attaché d'administration hospitalière responsable du service hébergement et du SSIAD ;
- Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marlène GONCALVES, Directrice Adjointe est chargée du pôle Gériatrie et SSR du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez.

**Article 2** : Madame Marlène GONCALVES dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant le pôle Gériatrie et SSR du Centre hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène GONCALVES, délégation est donnée à Monsieur Patrice GOYAT, Attaché d'administration hospitalière responsable du service hébergement et du SSIAD , à l'effet de signer les actes et documents suivants concernant :

- contrats de séjour,
- documents d'état civil en cas de décès,
- attestations relatives à la gestion des résidents.

**Article 4** : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

**Article 5** : La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 et annule et remplace les décisions précédentes.

Article 7 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 8 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 9 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 16 avril 2018

Le Directeur,  
Sébastien LE CORRE



**Décision portant délégation de signature**  
**Monsieur Mounir BELHAFIANE**  
**Directeur adjoint chargé de la**  
**Direction fonctionnelle de l'EHPAD Les Collines Bleues à Châteaulin**  
**N°2018-06**

- Vu, le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-1, L.6143-6-1, L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, D.6143-36, R.6146-38, R.6145-70 ;
- Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu, l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- Vu, la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 2 ;
- Vu, le décret n°2004-135 du 11 février 2004 pris pour l'application de l'Article L.315-17 du Code de l'action sociale et des familles et relatif aux délégations de signature consenties au directeur d'un établissement social et médico-social ;
- Vu, le décret n°2001-13445 du 28 décembre 2001 portant statut des directeurs d'établissements sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- Vu, le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu, la délibération 2017-10 du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier Michel Mazéas en date du 15 décembre 2017,
- Vu, la délibération 2017-23 du Conseil d'Administration de l'EHPAD Les Collines Bleues en date du 13 décembre 2017,
- Vu, la convention de gestion entre les deux Etablissements en date du 28 décembre 2017,
- Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne,
- Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 15 mars 2018 relatif à l'affectation de Monsieur Mounir BELHAFIANE en qualité de Directeur adjoint au centre hospitalier de Douarnenez et établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes les Collines Bleues de Châteaulin, en charge de la coordination de la filière gériatrique territoriale,
- Vu, la délégation de signature relative aux administrateurs de la garde administrative 2016-20 en date du 12 septembre 2016 et de son avenant n°1 en date du 1<sup>er</sup> février 2017 et son avenant n°2 en date du 3 avril 2018
- Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Mounir BELHAFIANE, Directeur Adjoint est chargé de la Direction Fonctionnelle des EHPAD les Collines Bleues.

**Article 2** : Monsieur Mounir BELHAFIANE dispose d'une délégation générale de signature et notamment d'ordonnancement pour tous les actes de gestion concernant l'EHPAD les Collines Bleues.

**Article 3** : En cas d'empêchement ou d'absence simultané du Directeur et de Monsieur Mounir BELHAFIANE, délégation permanente de signature est donnée à l'administrateur de garde, pour toutes les pièces urgentes concernant l'EHPAD les Collines Bleues.

Article 4 : Le délégataire agira dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions du Conseil d'Administration.

Il rendra compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

Article 5 : La non observation des règles édictées aux articles 1 à 4 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

Article 8 : La présente décision prend effet à compter du 3 avril 2018.

Article 9 : La présente délégation sera notifiée aux intéressés. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 10 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 11 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 16 avril 2018

Le Directeur,  
Sébastien LE CORRE







## DECISION n° 18 - 2018

### Portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information

#### Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6132-1, L.6132-3, L.6143-7
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
- Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,
- Vu le décret n°2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L.6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire,
- Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille signée le 1er juillet 2016,
- Vu la décision de M. le Directeur général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Union Hospitalière de Cornouaille,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 28 décembre 2017 nommant M. Yann DUBOIS, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen à Quimper,
- Vu la décision en date du 23 juin 2011 nommant Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision en date du 10 janvier 2007 nommant Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 17 mars 2003 nommant Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 février 2011 nommant Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 8 juillet 2002 nommant Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Gourmelen,
- Vu la décision en date du 24 octobre 1988 nommant M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers à l'EPSM Etienne Gourmelen ;
- Vu la décision n° 08-2018 en date du 22 janvier 2018 portant délégation en faveur de M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines, des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information ;
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 22 janvier 2018,

#### DECIDE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint, est chargé de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales, des Affaires Médicales et du Système d'Information.

Dans ses fonctions, M. DOUZILLE a compétence dans les domaines suivants :

- ➔ Ressources Humaines et Relations sociales :
  - Gestion administrative du personnel non médical
  - Gestion, recrutement et paie
  - Gestion des effectifs
  - Gestion emplois et carrières (dont GPMC)
  - Politique formation initiale et continue
  - Politique conditions de travail
  - Frais de déplacements
  - Service de Santé au travail
  - Relations sociales



- Assignations des personnels en cas de grève
  - CGOS, MNH
  - Direction référente du Collège des Psychologues
  - Direction référente des Assistantes Sociales
  - Instances/Commissions : CTE, CHSCT, CAPL, Commission de Formation Permanente, Commission de concertation au maintien dans l'emploi, Observatoire de la Violence
- Affaires Médicales
- Gestion administrative & carrières
  - Organisation, gestion des effectifs
  - Développement Professionnel Continu (DPC)
  - Instances/Commissions : CME, Commission de l'Organisation de la Permanence des Soins, Commission Développement Professionnel Continu
  - Assignations des personnels en cas de grève
- Système d'Information
- Conception et gestion du système d'information à travers le Projet SIH de l'EPSM
  - Bureautique, réseaux
  - Saisine CNIL
  - Procédure publication traitements informatisés d'informations nominatives
  - Equipements et fournitures informatiques
  - Appui à l'analyse des besoins et à l'élaboration des Cahiers des Charges en lien avec la Cellule Marchés
  - Traitement des commandes et des mandatements sur le petit matériel en lien avec la Direction concernée
  - Lien avec le GIP Symaris :
    - \* Logiciel Cariatides, en lien avec le DIM
    - \* Autres modules
  - Représentation de l'EPSM auprès des différents groupements, réseaux, groupes de travail notamment au niveau territorial (Union Hospitalière de Cornouaille) et régional

## **ARTICLE 2**

Délégation est donnée à M. Pierre DOUZILLE de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies à l'article 1 de la présente décision, à l'exception :

- des décisions en matière de cadres de direction,
- des actes et documents de toute nature relevant de la passation des marchés publics entrant dans le périmètre de la fonction achat territoriale à compter du 1er janvier 2018.

## **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE, délégation est donnée à Mme Michèle LE BIHAN, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2.

## **ARTICLE 4**

Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à :

- Mme Christelle GUYOMARD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande de remboursement (déplacement, rémunération, ...) auprès des organismes de formation dont l'ANFH, gestion courante et attestations diverses, dans le cadre de la Formation Continue, ordre de mission,
- Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : attestations diverses, gestion courante des personnels contractuels,
- Mme Claudine ROCUET, Adjoint des Cadres Hospitaliers, et en son absence à Mme Isabelle MEUNIER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite des attributions suivantes : demande d'autorisation spéciale d'absence syndicale et demande de congé de formation syndicale, attestations diverses, gestion courante des carrières,
- Mme Karine JACQ, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans la limite de ses attributions : gestion courante paie, attestations diverses.

## **ARTICLE 5**

Pour le domaine des affaires médicales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre DOUZILLE et de Mme LE BIHAN, délégation est donnée à M. Thierry LOUBOUTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers chargé des Affaires Médicales, de signer les documents suivants :

- demande de congé du personnel médical,

## ARTICLE 6

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

## ARTICLE 7

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

## ARTICLE 8

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

## ARTICLE 9

La présente décision prend effet à compter du 18 avril 2018. Elle annule et remplace la décision n°08-2018.

## ARTICLE 10

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

## ARTICLE 11

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.

Fait à Quimper, le 18 avril 2018

Le Directeur,

Yann DUBOIS



**ARRÊTÉ D'ATTRIBUTION ET DE DÉLÉGATION  
DE SIGNATURE**

**La Directrice par intérim du Centre Hospitalier de la Presqu'île de Crozon,**

Vu, le code de la santé publique,

Vu, la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Bretagne Occidentale signée le 30 juin 2017,

Vu, l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 18 avril 2018 nommant Madame MILLINER Claire, directrice par intérim du centre hospitalier de Crozon.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur POUSSART Emmanuel, attaché d'administration hospitalière est chargé des ressources humaines et des systèmes d'information.

Délégation lui est donnée pour la signature de tous les actes de la vie courante de l'établissement notamment pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, des décisions et arrêtés, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire.

Cette délégation ne s'applique pas aux arrêtés de mise en stage et de titularisation.

Cette délégation est valable en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice.

En cas d'empêchement, délégation est donnée à Madame GRAFF Stéphanie, attachée d'administration hospitalière.

**ARTICLE 2** : Madame GUILLEMAIN Nolwenn, adjoint des cadres hospitalier est chargée de du service financier et des achats.

Délégation lui est donnée pour la signature des pièces comptables, des bons de commandes, à l'exclusion des achats prévus dans le périmètre du groupement hospitalier de territoire.

Cette délégation est valable en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice.

**ARTICLE 3** : Madame CHIRON Claudie, cadre supérieur de santé, est chargée de la coordination des soins, du secteur EHPAD et du service hôtelier.

Délégation lui est donnée pour :

- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- la signature des courriers et pièces administratives courantes de l'établissement dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 4** : Madame JOUAN Sylvie, infirmière ff cadre de santé, est chargée du service de médecine et SSR.

Délégation lui est donnée pour :

- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- la signature des courriers et pièces administratives courantes du service de médecine et SSR dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 5 :** Madame DY Carole, Cadre socio-éducatif, est chargée du service social regroupant les unités spécialisées, l'accueil de jour, le CLIC et l'animation.

Délégation lui est donnée pour :

- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- la signature des courriers et pièces administratives courantes du service social dans son domaine de compétence.

**ARTICLE 6 :** Madame BOURHIS Fabienne, pharmacienne, est chargée de la pharmacie à usage intérieur.

Délégation lui est donnée pour :

- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- l'engagement et la signature des bons de commande des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux.
- La certification de conformité des quantités livrées et facturées.

**ARTICLE 7 :** Monsieur CYTHAREL Romuald, responsable des services techniques à compter du 1<sup>er</sup> février 2018, est chargé des services techniques et des travaux.

Délégation lui est donnée pour :

- La certification des quantités livrées et facturées
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences

**ARTICLE 8 :** Madame HANQUIEZ Marina, responsable de la restauration, est chargée de la cuisine et de la plonge. Délégation lui est donnée pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande des dépenses d'exploitation des produits alimentaires
- La certification des quantités livrées et facturées
- la signature des plannings, des congés annuels, des autorisations d'absences
- en cas d'empêchement, délégation est donnée à Monsieur PAUTREMAT Yann ou Madame MEROUR Marie-Rose

**ARTICLE 9 :** délégation de signature est donnée à l'administrateur de garde pour toute situation d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

**ARTICLE 10 :** le délégataire rend compte de l'utilisation de sa délégation.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté remplace l'arrêté 1bis/2018. Il sera notifié à Monsieur le Directeur de l'ARS Bretagne et à Monsieur le Trésorier de Crozon et prend effet à compter du 18 Avril 2018.

**A Crozon, le 18 avril 2018**

**La Directrice par intérim,**

**Claire MILLINER**



**Décision portant délégation de signature  
Madame Claire DOUZILLE  
N°2018-07**

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7  
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants  
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant Monsieur Sébastien LE CORRE, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,  
Vu, l'Arrêté du centre national de gestion en date du 2 septembre 2013, nommant Madame Claire DOUZILLE en qualité de Directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1er octobre 2013 ;  
Vu, la décision n°2016- en date du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Claire DOUZILLE,  
Vu, l'organigramme de direction ;

**DECIDE :**

Article 1 : En l'absence de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur, pour la période du 30 avril au 4 mai 2018, délégation est donnée à **Madame Claire DOUZILLE**, occupant les fonctions de Directrice. chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressée. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 19 avril 2018

Le Directeur,

Le Délégataire,



Claire DOUZILLE





2018134-0005

**ARRETE N°** du **14 MAI 2018**

portant attribution de la Médaille de la Famille

Promotion du 27 mai 2018

**Le préfet du Finistère,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles D. 215-7 à D 215-13 ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Médaille de la Famille est décernée aux mères et frères dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- |  |                 |
|--|-----------------|
| - Monsieur EOZENO Louis                                | - BOURG-BLANC   |
| - Madame CHAUSSADE née EUDELIN Caroline                | - BREST         |
| - Madame POTARD née JESTIN Brigitte                    | - BREST         |
| - Madame TOMMY-MARTIN née MAYNIÉ Blandine              | - CROZON        |
| - Madame ACH Carole                                    | - GUIPAVAS      |
| - Madame QUILLÉVÉRÉ Dominique                          | - LANDIVISIAU   |
| - Madame LE FLOC'H Édith                               | - LESNEVEN      |
| - Monsieur THOMAS Patrick                              | - PLOMELIN      |
| - Madame THOMAS née CORBASSON Marie-Line               | - PLOMELIN      |
| - Madame AUTRET née ARZEL Marie-Thérèse                | - PLOUDALMEZEAU |
| - Madame DESJARS DE KERANROUË née CADIOU Marie Thérèse | - PLOUZANE      |
| - Madame CHILAH née LAHCINI Ouarda                     | - QUIMPER       |

### **ARTICLE 2**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**  
Service patrimoine naturel  
Division biodiversité géologie paysages

Arrêté préfectoral  
modifiant l'arrêté 27 avril 2017 concernant une espèce soumise  
au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

AP n° 2018137-0004

-----  
Le préfet du Finistère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L. 411-1 et L. 411-2,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore,

VU la demande présentée par Corentin LE FLOCH, co-coordonateur régional « chauves-souris » pour les chiroptérologues des associations Bretagne vivante et Groupe mammalogique breton,

CONSIDERANT que les opérations de captures temporaires sont réalisées par des personnes habilitées à la capture temporaire par le Muséum national d'histoire naturelle,

CONSIDERANT que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé,

CONSIDERANT que les opérations ont pour but l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces,

CONSIDERANT que les opérations ne sont pas de nature à remettre en cause le maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces de chiroptères concernées dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDERANT que les opérations de capture n'ont pas d'effet significatif sur l'état de conservation des espèces protégées concernées et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public



aux décisions individuelles en matière d'environnement,  
SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

## ARRETE

### Article 1

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 sus-visé relative aux personnes autorisées à procéder aux opérations de capture de chiroptères est modifiée. Il y est ajouté la personne suivante :

Prénom	Nom	Association de rattachement	Pose d'émetteur
Sébastien	MONTAGNE	Membre du Groupe Mammalogique Breton	

Les autres dispositions de l'arrêté du 27 avril 2017 restent inchangées.

### Article 2

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du préfet dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration au bout du délai de deux mois emporte décision implicite de rejet, qui peut être déférée au tribunal administratif de Rennes compétent dans un délai de deux mois.
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 17 MAI 2018

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**  
Service eau biodiversité  
Unité nature forêt

Arrêté préfectoral  
concernant une espèce soumise au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du Code de l'environnement  
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2018137-0005 du 17 mai 2018

Le préfet du Finistère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'oeufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU la demande reçue le 5 avril 2018 par laquelle la Commune de Concarneau sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU l'absence d'observations lors de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 16 avril 2018 au 1<sup>er</sup> mai 2018,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

### ARRETE

#### Article 1

**La Commune de CONCARNEAU, représentée par son Maire, est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018 :**

- à procéder à des opérations de destruction d'oeufs de Goélands argentés, par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.
- à procéder à des opérations d'effarouchement ainsi que de destruction de nids des espèces sus-citées.

L'opération est réalisée sur le territoire de la commune de Concarneau.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend toutes dispositions pour :

- limiter l'accès des oiseaux aux ressources alimentaires
- éviter la construction de nids sur les toits (par des mesures non létales, ni mutilantes ou blessantes)

Un **bilan qualitatif et quantitatif** des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) avant le 31 décembre 2018.

Ce bilan détaille les dispositions prises au titre des conditions particulières ci-dessus indiquées et en évalue l'efficacité.

Article 3 : stérilisation des oeufs

Les opérations doivent comporter un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives et sont menées dans les secteurs où les nuisances sont les plus importantes afin de préserver des zones de repli.

Les personnes procédant à la stérilisation doivent pouvoir justifier des formations prévues à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2014 susvisé.

Article 4 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

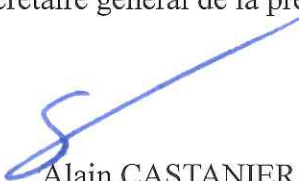
Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le maire de Concarneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le

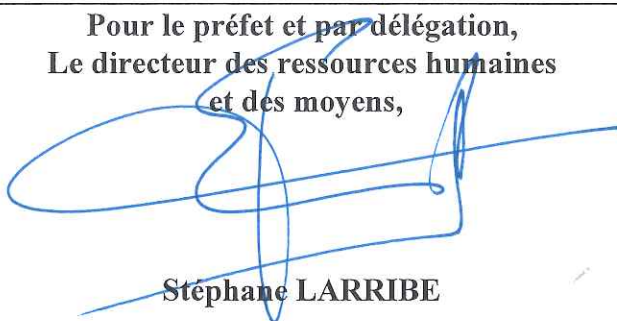
17 MAI 2018

Le préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Alain CASTANIER

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**N° 17 – 18 mai 2018**

**Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des ressources humaines  
et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Stéphane LARRIBE**